



Passer à l'action et maîtriser notre environnement de vie

ASSOCIATION CONTRE LES NUISANCES A NOISY LE ROI ET BAILLY



Des émissions d'ondes renforcées sans retenue sur les espaces de jeux des écoles Place des Poètes



Des tondeuses à pazon volantes au-dessus de nos

Nous sommes là pour
**VOUS AIDER ET VOUS
INFORMER**

Scoop à la Une 01/11/2018

**Les ondes des réseaux mobiles
sont nocives pour la santé**
[Accéder au rapport du NTP, l'Inserm US](#)

Nous sommes heureux de votre visite sur le site web de l'AC2NB.

Ce site a pour objet d'informer les habitants de Noisy le Roi et de Bailly des différentes nuisances qui existent localement mais aussi, même si vous n'habitez pas ces 2 communes des Yvelines, de vous aider dans vos démarches administratives pour tenter de résoudre les cas qui peuvent se présenter à vous ...

ACTUALITES



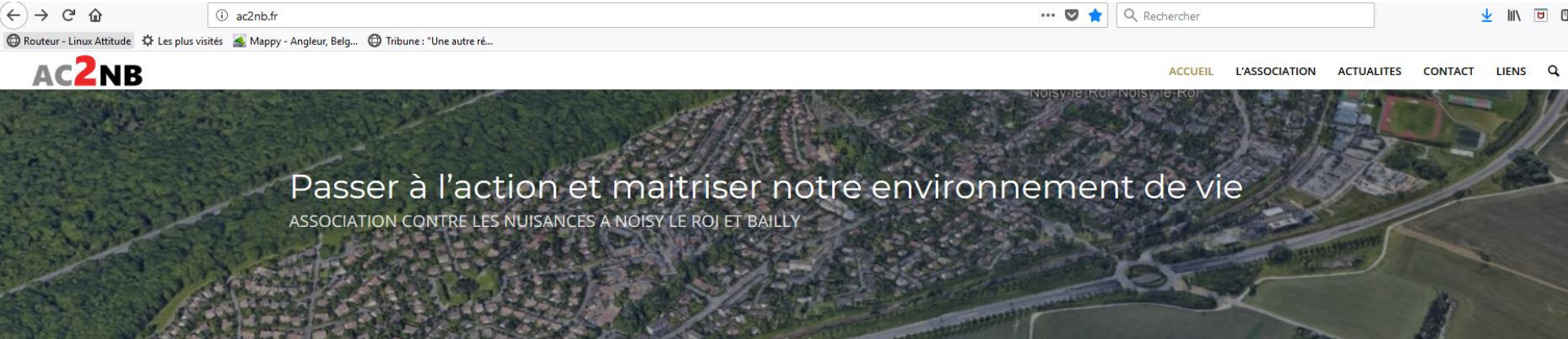
22 OCTOBRE 2018
NOUVEAU DOSSIER oct 2018 SEOP AVIZ'EAU : les nouveaux compteurs débarquent chez vous, quelques éclairages pour combler le défaut criant d'information



18 SEPTEMBRE 2018
Dossier SFR/Poètes

**Les compteurs LINKY
ne sont d'aucun intérêt pour les usagers
de l'électricité**

[Accéder à notre exposé de la situation
et à notre analyse de ses graves lacunes](#)



Compteur LINKY = à qui est-il?

Notions de base sur l'organisation du service de distribution de l'électricité

Le service de distribution de l'électricité est constitué en service public

L'organisation de ce service est basée sur des principes très anciens, voire obsolètes

La "gestion", un terme très vague, disons une très relative capacité de contrôle de la qualité de service rendu et de la satisfaction des usagers (le terme est approprié pour un service public) appartient principalement à *chaque commune*

Les communes peuvent exercer elles-mêmes cette "responsabilité" ou la fédérer au sein de groupements d'importance très variable de type syndicat de communes

Les entités de gestion ainsi constituées selon quelques règles définies dans l'[article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales](#) sont appelées autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité dans l'article L322 Section I du Code de l'Énergie

Passer à l'action et maîtriser notre environnement de vie

ASSOCIATION CONTRE LES NUISANCES A NOISY LE ROI ET BAILLY

Comment ces notions s'appliquent-elles à nos communes?

Bailly (depuis mars 2004),

Noisy-le-Roi et Plaisir (depuis novembre 2004),

Rennemoulin (depuis seulement novembre 2014),

Chavenay et Feucherolles (depuis novembre 2008),

Saint-Nom-la-Bretèche (depuis novembre 2009)

appartiennent à un même et anecdotique syndicat appelé SEY (Syndicat d'Énergies des Yvelines), articulé principalement sur Saint-Germain-en-Laye et ses satellites, Aubergenville, Mantes-la Jolie, regroupant aujourd'hui plus de 200 communes et couvrant plus d'un million d'habitants

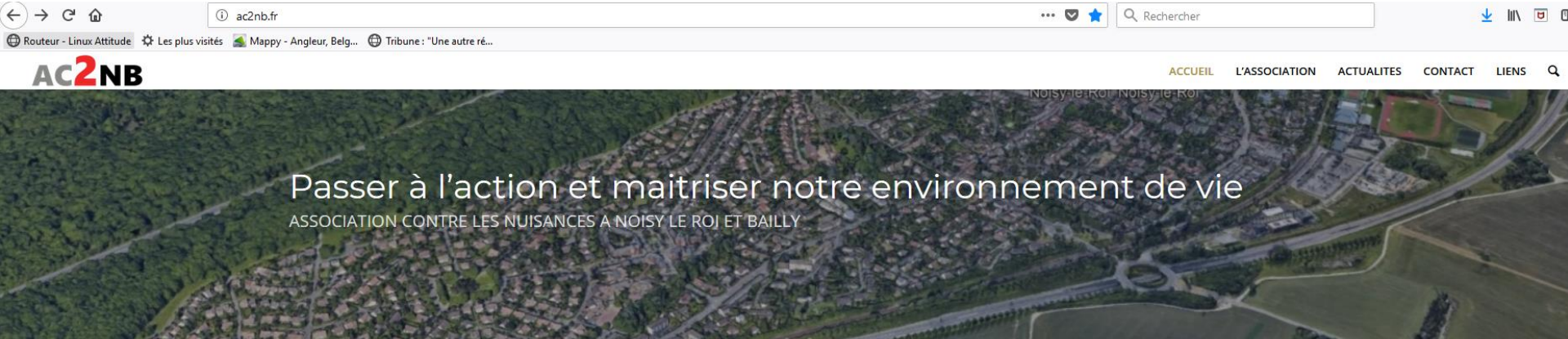
dont vous n'avez probablement jamais entendu parler

http://www.sey78.fr/origine_creation-du-sey.html



Versailles, Le Chesnay, Rocquencourt, La Celle-Saint-Cloud, Saint-Cyr, Fontenay-le-Fleury appartiennent à un tout autre syndicat de communes, le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France), un regroupement hétéroclite sans aucune cohérence vis-à-vis des réseaux d'ENEDIS-ERDF étalé sur sept départements d'Ile-de-France, visiblement plus rutilant

<http://www.sigeif.fr/index.php?menu=47>

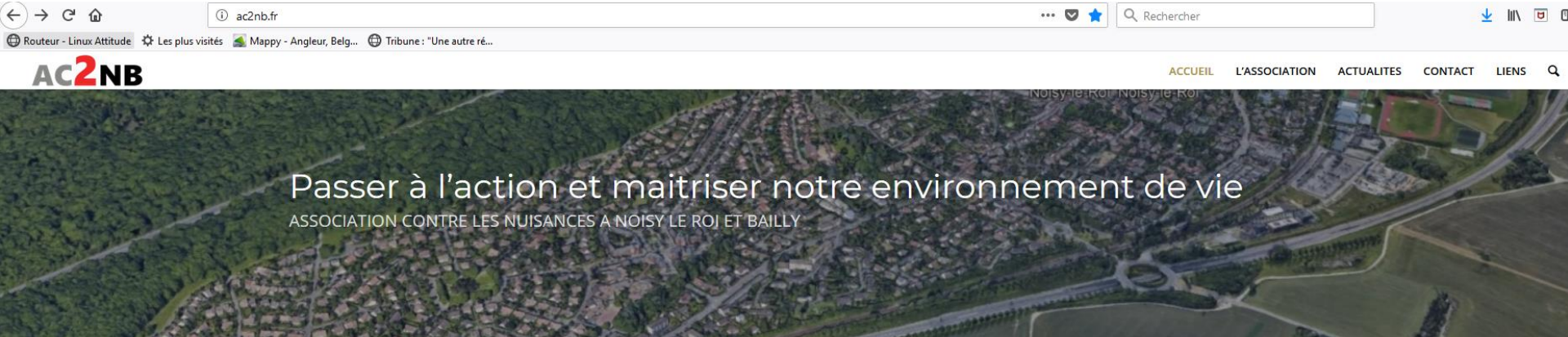


Et LINKY dans tout ça?

Selon ces textes

- a) Le compteur installé en limite de votre propriété ou dans un local de votre maison appartient en réalité à la commune
 - sa supervision, i.e ses conditions de fonctionnement, performances et effets collatéraux relève de la compétence de l'autorité organisatrice de réseau public de distribution d'électricité dont participe votre commune, en tant que délégataire de la commune

- b) La gestion technique, par exemple ses fonctionnalités, sont définies par la loi, et au cas des facilités nouvelles dites de comptage intelligent, procèdent de la transposition de la Directive Européenne du 12 juillet 2009 comme disposé par l'article L341-4 du Code de l'Energie
Ceci est très bien expliqué par un document de la Municipalité de Chatou, séance du Conseil Municipal du 27 juin 2018 accessible au lien suivant
<https://www.poal.fr/appfree/liste-communes-refus-anti-linky-departement-78-yvelines.html>
en cliquant sur l'icône "Document" de cette commune



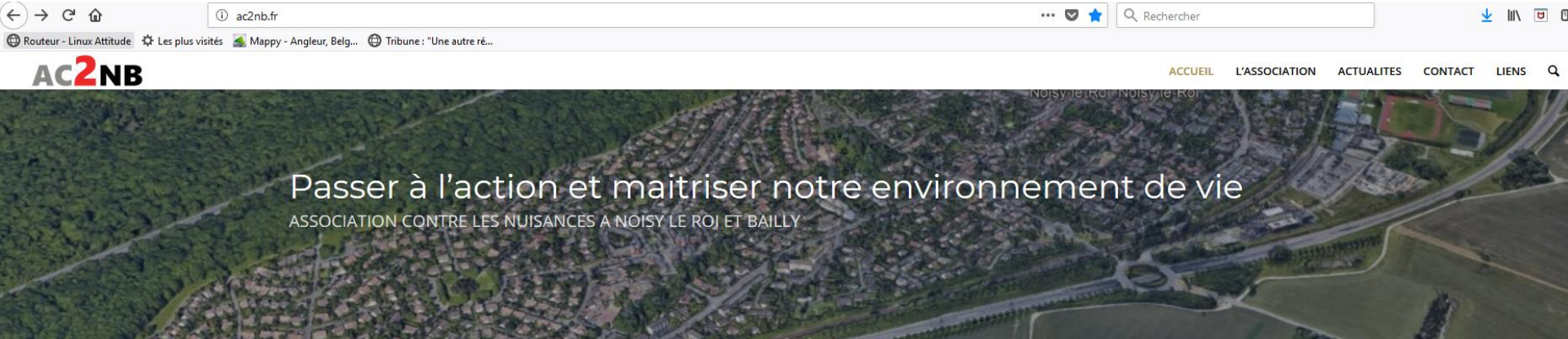
- c) La gestion opérationnelle du compteur, par exemple sa vérification ou son remplacement est confiée à ENEDIS/ERDF, qui est chargé d'appliquer les exigences de la loi

La documentation distribuée par ENEDIS ne dit pas autre chose, voir par exemple le texte posté sur son site par la Municipalité de Bougival qui a voté le 6 octobre 2016 une résolution préconisant l'opposition (comprendre : individuelle) à la mise en place des LINKY

<http://www.ville-bougival.fr/article/deploiement-du-compteur-linky-bougival>

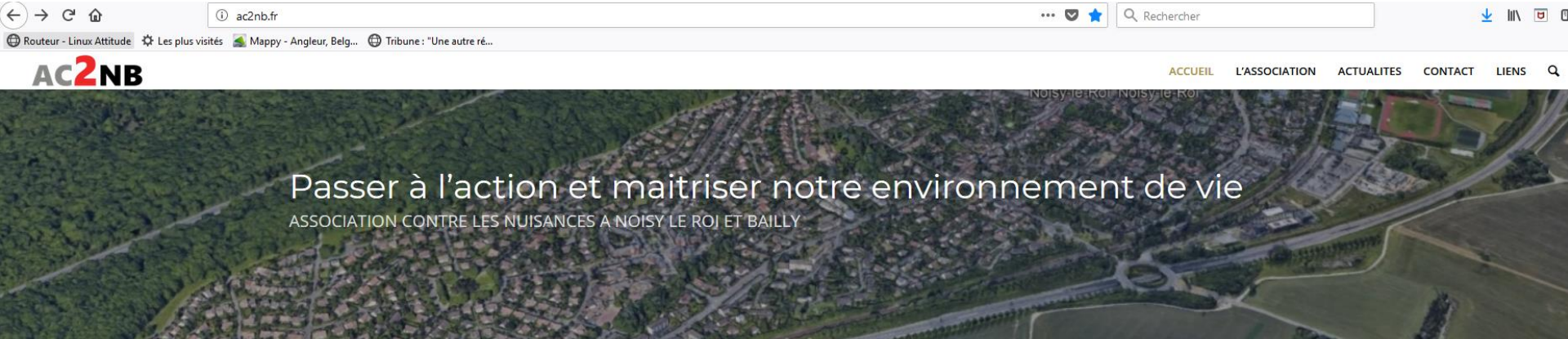
- d) Le déploiement général du compteur LINKY a été instauré par la Loi de Transition Energétique du 18 août 2015, avec un plan de mise en place allant jusqu'en 2021. Ceci est très bien expliqué par un document de la Municipalité de Bougival, accessible au lien suivant

<http://www.ville-bougival.fr/article/deploiement-du-compteur-linky-bougival>



AC2NB constate comme des centaines de communes et des dizaines de milliers de citoyens que le projet LINKY n'apporte aucun avantage ni service aux usagers des réseaux électriques et ne sert que les intérêts de Enedis (en termes de suppression des relèves manuelles) et des opérateurs EDF, ENGIE...en matière de facilité de coupure notamment pour non paiement, alors que les usagers subissent la rigidité des réglages de passage en suspension de service par dépassement de seuils de puissance instantanée même très transitoires, et voient les données détaillées de leurs usages captées sans aucun contrôle crédible sur leur utilisation

AC2NB constate en outre le ratage total que constitue l'incapacité qu'ont eue les pouvoirs publics à organiser des synergies pourtant évidentes pour la remontée des compteurs d'eau (style AVIZ'EAU) et des compteurs d'électricité et considère le programme LINKY comme une faillite grave dans sa conception



AC2NB constate enfin l'incapacité d'ENEDIS à fournir des données objectives quantifiées sur le fonctionnement des CPL LINKY prenant en compte les préoccupations d'une fraction du public à l'égard des ondes émises par des systèmes qui ne leur apportent rien et de se cacher sans doute par pure incompetence derrière les valeurs de références grossièrement obsolètes de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 en matière de seuils intolérables d'exposition aux ondes des systèmes communicants

AC2NB conclut par conséquent que dans le cas des compteurs LINKY, comme pour l'exposition aux ondes des réseaux mobiles, comme pour l'exposition aux nuisances sonores des aéroports, comme pour le stockage sans aucune maîtrise des déchets dangereux, les pouvoirs publics ne laissent pas d'autre choix aux individus responsables que l'opposition citoyenne, et considère qu'une résistance passive au déploiement de ces systèmes est effectivement une attitude souhaitable.